

## La responsabilité de protéger: quel rôle pour le Conseil de Sécurité de l'ONU?

YAHIAOUI Salima <sup>(1)</sup>

KETEB Nacer <sup>(2)</sup>

Université Benyoucef Benkhedda Alger 1

### Résumé:

Depuis sa reconnaissance en 2001 par la Commission *Evans* et *Sahnoun* (ICISS), R2P en tant que concept juridique, établi pour prévenir et mettre fin aux génocides, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, constitue un cadre prescriptif pour favoriser le discours au-delà de l'usage controversé de la force à des fins humanitaires, pour traiter la protection des victimes d'atrocités de masse.

Et puisque le Conseil de sécurité est le principal organe exécutif de l'Organisation des Nations Unies et chargé de la principale responsabilité de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales, ce document a pour but d'analyser les conséquences juridiques et l'impact du concept de la «responsabilité de protéger», en tant que principe juridique (du moins naissant) du droit international pour le Conseil de Sécurité, alors le Conseil de Sécurité a-t-il l'obligation d'agir et d'intervenir et prendre des mesures coercitives pour arrêter les massacres et les violations massives des droits de l'homme .

### Mots clés :

Responsabilité de protéger ; Communauté internationale ; intervention armée, Conseil de Sécurité ; droit de veto ; Libye ; Côte d'Ivoire.

---

*Date de soumission:* 10/10/2017, *Date d'acceptation:* 24/06/2018, *Date de publication:* 31/07/2018

#### Pour citer l'article:

YAHIAOUI Salima, KETEB Nacer, "La responsabilité de protéger: quel rôle pour le Conseil de Sécurité de l'ONU?", *RARJ*, vol. 17, n°1, 2018, pp.819-844.

*Disponible sur:* <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>  
[http://univ-bejaia.dz/Fac\\_Droit\\_Sciences\\_Politiques/revues-de-la-faculte](http://univ-bejaia.dz/Fac_Droit_Sciences_Politiques/revues-de-la-faculte)

---

(1) Doctorante, Département de Droit, Faculté de Droit, Université Benyoucef Benkhedda Alger 1,16000, Alger, Algérie.

(2) Maître de conférences classe «A», Département de Droit, Faculté de Droit, Université Benyoucef Benkhedda Alger 1,16000, Alger, Algérie.

- L'auteur correspondant : [mimijuris@gmail.com](mailto:mimijuris@gmail.com)

## The Protect Responsibility: What Role for the UN Security Council?

### Abstract:

Since its recognition in 2001 by the *Evans* and *Sahnoun* Commission (ICISS), R2P (RtoP) as a legal concept established to prevent and stop genocides, war crimes, ethnic cleansing, and crimes against humanity, provides a prescriptive framework to further the discourse beyond the controversial use of force for humanitarian purposes, to addressing the protection of mass atrocity victims. And since the Security Council as the principal executive organ of the United Nations Organization, with a primary responsibility to maintain and restore international peace and security; this paper is to spell out the legal consequences and impact of the concept of the "responsibility to protect", as legal principle (at least nascent) of international law for the Security Council; so the Security Council has it the obligation to react and to intervene and take coercive measures to stop massacres and massive violations of human rights.

### Keyword:

Responsibility to Protect; International Community; armed intervention; Security Council; veto, Libya; Cote d'Ivoire.

### مسؤولية الحماية: أي دور لمجلس الأمن الدولي؟

#### ملخص:

- منذ إقراره في إطار لجنة *Evans* و *Sahnoun* (ICISS) عام 2001، فإن مسؤولية الحماية بوصفها مفهوما قانونيا يهدف أساسا لمنع ووقف الإبادة الجماعية، جرائم الحرب، التطهير العرقي والجرائم ضد الإنسانية، يوفر إطارا إلزاميا لتعزيز الخطاب الذي يتجاوز الاستخدام المثير للجدل من القوة لأغراض إنسانية، ومعالجة مسألة حماية ضحايا الفظائع الجماعية.

- وبما أن مجلس الأمن يعد بمثابة الجهاز التنفيذي الرئيسي لمنظمة الأمم المتحدة، الموكول بمسؤولية حفظ السلم والأمن الدوليين، ومن ثمة تهدف هذه الورقة إلى توضيح العواقب والآثار القانونية لمفهوم "مسؤولية الحماية" كمبدأ قانوني في إطار القانون الدولي على مجلس الأمن؛ فهل يتحمل واجب ومسؤولية الرد واتخاذ تدابير قسرية لوقف الانتهاكات الجسيمة والمنهجية لحقوق الإنسان.

#### الكلمات المفتاحية:

مسؤولية الحماية، المجتمع الدولي، التدخل العسكري، مجلس الأمن، الفيتو، ليبيا، ساحل العاج.

## Introduction

Le concept de la responsabilité de protéger a évolué à une époque de grands changements internationaux: l'échec de la communauté internationale à protéger les civils au cours du 20<sup>ème</sup> siècle engendrant ainsi des résultats désastreux, et des événements aussi horribles que le génocide cambodgien en 90, et Rwandais en 1994-; les crises humanitaires qui se répétaient ; « un maillage progressif de violations flagrantes des droits de l'homme »<sup>(1)</sup>; notamment les acteurs internationaux critiqués pour leurs interventions unilatérales à des fins humanitaires dans des régions en crise (la Somalie 1991, le Kosovo en 1999) ; s'ajoute à cela la désintégration de l'Union Soviétique qui a mis fin à la Guerre Froide, soulevant l'ombre de la politique bipolaire qui a assombri les relations entre les pays, mais a cédé la place à la reconnaissance de nouvelles menaces et de nouveaux conflits armés, ainsi que nombreux problèmes non résolus. Simultanément, la mondialisation, et l'impact des normes internationales concernant la protection des droits de l'homme toujours croissant ; et l'apparition de la notion de « sécurité humaine » dans le discours et l'agenda international.

Par ailleurs, et pour faire face à certains conflits internes, qui sont devenus la forme de violence la plus pernicieuse du système international<sup>(2)</sup>; le Conseil de sécurité, autant qu'organe exécutif des Nations Unies, investi du pouvoir de prendre des décisions obligatoires, et exécutoires pour les Etats, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; s'est vu conféré de larges prérogatives, et un vaste pouvoir d'interprétation de la notion de « menace contre la paix », ainsi qu'une lourde responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde<sup>(3)</sup>, ce qui a suscité de nombreuses interrogations sur les conséquences juridiques de l'émergence du concept de la *responsabilité de protéger*, comme norme<sup>(4)</sup> et principe juridique à part entière ; contraignant dans la sphère du droit international, pour le Conseil de Sécurité et les membres de l'ONU, surtout que le rôle que conseil de sécurité a été

<sup>(1)</sup> Cherif BASSIOUNI, "Advancing the Responsibility to Protect Through International Criminal Justice", in Richard H. COOPER and Juliette Voïnov KOHLER, "Responsibility to protect : the global moral compact for the 21st century", Palgrave Macmillan, New York, 2009; p32

<sup>(2)</sup> Christine D. GRAY, "International Law and the Use of Force", 3<sup>rd</sup> Edition, Oxford University Press, New York, 2008. p67; Sabrina HOELING, "Can R2P Practice what it Promises? A Case Study on the Syrian Civil War", Anchor Academic Publishing, Hamburg, 2015, pp41-43

<sup>(3)</sup> Jean COMBACAU, "Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité", in Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS et autres (dir), "Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel? : Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Daudet", Pedone, Paris, 2014, p 25s, Cherif BASSIOUNI, "Advancing the Responsibility to Protect Through International Criminal Justice", *ibid*, p33s

<sup>(4)</sup> Diana AMNEUS adopte une approche globale et plus élargie de la *responsabilité de protéger*, comme « norme émergente » - qui comprend un ensemble de dimension : sociale, politique et éthique plus large dans les relations internationales et d'autres discours que dans le droit international. plutôt que de se référer à la *responsabilité de protéger* comme une « règle » ; voir, Diana AMNEUS, "Responsibility to Protect: Emerging Rules on Humanitarian Intervention?", *Global Society*, Vol. 26, No. 2, April, 2012, p242

l'un des aspects essentiels de la responsabilité de protéger tout au long de son développement, d'où la nécessité de répondre certaines interrogations liées à cette étude:

- le Conseil de Sécurité a-t-il une obligation juridique ; légale d'agir ou de prendre des mesures suffisamment solides, coercitives dans les situations de responsabilité de protéger ?
- Et même si le Conseil de sécurité doit assumer la responsabilité de protéger, dans quelles mesures cela devrait-il se rapporter à sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte l'Organisation de l'ONU?

Ainsi lors de cette présente avant de s'étaler sur l'analyse de "la bonne autorité" du conseil de sécurité dont le rôle est primordial pour la mise en œuvre de la responsabilité(II), Néanmoins, il convient d'abord de mettre la lumière, sur la genèse ; le développement, et principes du concept de la «responsabilité de protéger» comme norme émergente dans le cadre du droit international et la sphère de l'agenda politique international(I).

## I. Genèse et principes du concept de la «responsabilité de protéger»

Notre premier chapitre portera sur la conception de « la responsabilité de Protéger », qui peut être attribuée aux échecs de la communauté internationale dans les années 90 à répondre au génocide Rwandais ; et plus tard à prévenir les atrocités au Kosovo. Avec l'apparition des conséquences de ces échecs, un changement conceptuel de débat s'imposait; non seulement sur la façon de prévenir une crise, mais aussi sur la manière dont la communauté internationale devrait répondre aux conflits internes de l'État qui conduisent à des violations des droits de l'homme, et qui constituent en même temps une menace contre la paix et de la sécurité internationales dans le monde.

C'est ainsi que l'ancien secrétaire général de l'ONU *Kofi Annan*<sup>(\*)</sup> a donné l'impulsion, lorsqu'il a demandé à la communauté internationale comment devrait elle répondre à des situations telles que le génocide Rwandais et les atrocités à grande échelle au Srebrenica si l'intervention humanitaire était en effet «un coup de tête inacceptable sur la souveraineté» afin de bâtir un nouvel ordre juridique humanitaire

---

(\* )Le nouveau Secrétaire Général des Nations Unies « Antonio GUTERRES » comme ses prédécesseurs, en faisant référence au document final du Sommet mondial qui a été accepté à l'unanimité en 2005, a réaffirmé l'importance de la responsabilité principale des Etats membres de l'ONU de protéger leurs populations, et, appelé les Etats à fournir plus d'efforts pour prévenir les atrocités de masse ; génocide, crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et d'agir collectivement, conformément à la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII ; au cas où les autorités nationales manqueraient à leur devoir de protection envers leurs populations. voir ; António GUTERRES, Remarks to General Assembly informal dialogue on the responsibility to protect, 06 September 2017; <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2017-09-06/secretary-generals-responsibility-protect-remarks>,

(1). C'est alors que la responsabilité fut proposée par la *Commission Internationale de L'intervention et de la Souveraineté des États* qui visait principalement à établir un cadre légal et légitime pour l'utilisation de la force armée afin protéger les vies humaines et les droits de l'homme, en favorisant deux changements majeurs dans la rhétorique de l'intervention humanitaire utilisée jusqu'ici<sup>(2)</sup>.

Dans le cadre de la doctrine de la « *responsabilité de protéger* », le changement premier et le plus important est celui du concept de *souveraineté* comme un « *droit absolu* » à « *une responsabilité* », en se concentrant sur les limites de l'exercice de la souveraineté ; quand au second changement concerne la dichotomie entre « *droits* » et « *devoirs* », car pendant un certain temps, les arguments en faveur de l'intervention humanitaire étaient basés sur un « *droit d'intervenir* » qui, à son tour, était également fondé sur l'idée de la souveraineté de l'individu<sup>(3)</sup>. Son approche a utilisé la rhétorique de la protection des droits de l'homme à exhiber les concepts de souveraineté et de non-intervention de l'État, permettant ainsi aux États d'intervenir dans d'autres pays. De ce fait avec l'émergence de ce nouveau concept qui est la « *responsabilité de protéger* » ce n'est pas seulement la permission d'intervenir qui leur a été accordée, mais bien au delà, le droit ou l'obligation de le faire<sup>(4)</sup>.

Ce présent chapitre examinera l'essence et le développement de ce nouveau paradigme (concept naissant) dans la sphère du droit international (A), son statut juridique (B) ses principaux piliers inter-liés entourant le concept de la responsabilité de protéger (C).

## A- Historique et évolution de la « *Responsabilité de protéger* »

Introduit par la résolution 43/131 de l'Assemblée Générale de l'ONU en 1988 puis par plus de 300 résolutions du Conseil de sécurité dans une vingtaine de conflits, le « *droit d'ingérence* » a été consacré par le sommet mondial des chefs

---

(1) Alex J. BELLAMY, "Whither the responsibility to protect? Humanitarian intervention and the 2005 World Summit.", *Ethics International Affairs*, N 20, 2006, p. 145.

(2) *Ibidem*

(3) La reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit et la mise en place des droits issus de traités au profit de la protection de l'individu, lui accorder la qualité pour demander l'application de ces droits, en particulier ce que nous appelons les droits de l'homme, implique nécessairement que la communauté internationale dans son ensemble, les États individuellement et collectivement, et les organisations internationales d'assumer responsabilité de protéger ces droits humains, et la responsabilité de protéger lie donc les États dans la mesure où ils ont assumé des obligations spécifiques. Comme les États acceptent d'être liés par des obligations non traitées découlant des normes impératives du droit international appelées *jus cogens*, la communauté internationale a l'obligation collective de faire respecter les droits de l'homme, y compris la justice pénale internationale ; voir : Cherif BASSIOUNI, "Advancing the Responsibility to Protect Through International Criminal Justice", *ibid*, p41s

(4) Liliana L. JUBILUT, "Has the 'Responsibility to Protect' Been a Real Change in Humanitarian Intervention? An Analysis from the Crisis in Libya", *International Community Law Review*, N14, 2012, p318s.

d'État et de gouvernement le 16 septembre 2005, sous une nouvelle dénomination: « *la responsabilité de protéger* » Ils affirmaient<sup>(1)</sup>:

« (...) *Nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité* »<sup>(2)</sup>.

C'est ainsi que *la responsabilité de protéger*<sup>(\*)</sup> a rapidement émergé au cours de la dernière décennie pour occuper une place de choix dans le débat international. Le concept a été développé en 2001 par la *Commission internationale d'intervention et de souveraineté des États* (CIISE), qui est une commission indépendante, créée par le gouvernement canadien, dans l'intention de surmonter le débat insoluble autour du précédent concept qui est « *l'intervention humanitaire* » « *l'ingérence humanitaire* », son objectif était de déplacer les termes du débat des arguments sur le droit d'intervenir dans les affaires des États souverains à des idées sur la responsabilité de protéger les populations des atrocités de masse et d'autres pertes humaines à grande échelle<sup>(3)</sup>, on passe d'une *souveraineté de contrôle* à une *souveraineté responsable*, voire une conception nouvelle et radicale de la souveraineté : et à ce propos Evans et SAHNOUN, qui ont déclaré que : « Nos travaux reflètent l'évolution remarquable voire historique du comportement des États et du fonctionnement du Conseil de sécurité depuis une génération. Grâce à cette évolution, nul n'oserait soutenir aujourd'hui que des États peuvent traiter – ou maltraiter – leurs propres populations à leur guise derrière le paravent de la souveraineté »<sup>(4)</sup>.

Par ailleurs, « *la responsabilité de protéger* » avait été inventée pour remplacer le concept d'« *intervention humanitaire* » en modifiant les termes du débat de la souveraineté comme « *contrôle* » à la souveraineté comme « *responsabilité* », et d'un droit d'intervenir à l'égard de *la responsabilité de protéger*<sup>(5)</sup>, de sorte que les États ne pourront plus se cacher derrière les revendications d'impunité souveraine en ce qui concerne les violations majeures des droits de l'homme. De ce point de vue, le

<sup>(1)</sup> Mario BETTATI, "Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger.", *Outre-Terre*, Vol3, N°20, 2007, p381

<sup>(2)</sup> Ibidem.

<sup>(\*)</sup> « Dans le jargon des Nations unies on l'appelle désormais la « R2P » acronyme dont la vertu est de se lire de la même façon en anglais et en français », voir : Mario BETTATI, ibid, p388

<sup>(3)</sup> Luke GLANVILLE, "On the meaning of "Responsibility" in the Responsibility to protect", *Griffith law review*, N° 2, Vol 20, 2011, p482

<sup>(4)</sup> Gareth EVANS et Mohamed SAHNOUN, " *La responsabilité de protéger*", rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États CIISE, Ottawa, 2001 p82

<sup>(5)</sup> Anne PETERS, "The Security Council's Responsibility to Protect", *International Organizations Law Review*, N8, 2011 p5

concept de « *la responsabilité de protéger* » n'est pas un adversaire à la souveraineté des Etats, mais il est un allié ;l'accent n'est plus mis sur le devoir de l'État de s'abstenir de l'action et de l'intervention, mais inversement sur un éventuel mandat d'une réponse internationale, et ce changement a été encapsulé dans le slogan: "*De la Non- Intervention a la Non Indifférence*"<sup>(1)</sup>.

En ce qui concerne les quatre documents, généralement considérés comme les plus importants, et qui ont suscité une attention et un débat approfondis pour la conceptualisation de l'idée fondamentale d'*une responsabilité de protéger* sont comme suit<sup>(2)</sup> :

- le rapport de la *Commission Internationale de l'intervention et de la souveraineté des États* (CIISE) présidée par *EVANS* et *SAHNOUN* (décembre 2001) ;
- le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (décembre 2004) ;
- le rapport de *Kofi ANNAN* « Pour une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (mars 2005) ;
- le Document final du Sommet mondial Onusien, tenu en septembre 2005, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans lequel les États membres acceptaient d'assumer *la responsabilité de protéger* les populations menacées de génocide, de nettoyage ethnique, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ; lorsque l'État territorial, chargé d'assurer leur protection ne pourrait pas ,ou ne voudrait pas mettre fin à la menace, ou lorsqu'il serait lui-même à l'origine de cette menace; et enfin, les paragraphes 138 et 139 le document final dans lesquels l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) a officiellement approuvé le concept de la *responsabilité de protéger*<sup>(3)</sup>.

Le rapport de la (CIISE) porte sur la question fondamentale de la souveraineté de l'État, et il a été fortement influencé par un rapport précédent, rédigé par Francis Deng et d'autres et publié par Brookings Institute intitulé « *Sovereignty as Responsibility* », la "souveraineté responsable" qui a introduit l'idée - basée sur le travail de *Lon Fuller –Deng* a approfondi par la suite cette idée et a soutenu que «ce principe impose à la communauté internationale une responsabilité corrélative» et c'est ce deuxième niveau de responsabilité qui a été adopté par le rédacteurs du rapport *la responsabilité de protéger* « *The Responsibility to Protect* »<sup>(4)</sup>.

Le rapport de la (CIISE) décrit également trois axes; spécifiques de la responsabilité de protéger :

---

<sup>(1)</sup> *Ibid*,p6

<sup>(2)</sup> *Hanne CUYCKENS and Philip DE MAN,* " *The Responsibility to prevention the assumed legal nature of responsibility to Protect and its relationship with Conflict Prevention* ,In *Julia HOFFMANN and André NOLLKAEMPER*(eds), "*Responsibility to Protect From Principle to Practice*", Amsterdam University Press, Amsterdam 2012, p 112, 13

<sup>(3)</sup> *Ibidem*

<sup>(4)</sup> *Gareth EVANS* , "*The responsibility to protect : ending mass atrocity crimes once and for all*" , Brookings institution press, Washington, D.C.2008,p32

- la responsabilité de prévenir et de remédier aux causes profondes, et directes des conflits internes et autres crises, mettant les populations en danger ;
- la responsabilité de réagir ; et répondre aux situations de besoin humain avec des mesures appropriées, qui peuvent inclure des mesures coercitives comme les sanctions et les poursuites internationales, et dans les cas extrêmes l'intervention militaires armée ;
- Et la responsabilité de reconstruire, surtout après une intervention militaire, en fournissant une assistance à tous les niveaux, afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avait pour objet d'éviter<sup>(1)</sup>.

Quand au Groupe spécial de haut niveau, il a été créé par le Secrétaire général en novembre 2003, avec le mandat d'examiner les menaces mondiales contemporaines, et d'analyser les défis futurs à la paix et de la sécurité internationales et de recommander les changements nécessaires pour assurer une action collective efficace par les Nations Unies<sup>(2)</sup>.

Ledit rapport du groupe a traité les principaux problèmes liés aux menaces internes à la responsabilité de protéger, et au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,<sup>(3)</sup> le Comité a approuvé également la norme émergente selon laquelle il existe une responsabilité internationale collective de protéger, pouvant être exercée par le Conseil de Sécurité autorisant l'intervention militaire en dernier recours, en cas de génocide et d'autres massacres à grande échelle, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit humanitaire dans le cas où les gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir<sup>(4)</sup>.

Le groupe de haut niveau énonçait également une liste de critères pour l'utilisation légitime de la force militaire reflétant ceux énoncés par la (CIISE): *gravité de la menace, but propre, dernier recours, moyens proportionnels et équilibre des conséquences*<sup>(5)</sup>, tout en soulignant que cette responsabilité collective doit être exercée par le Conseil de Sécurité autant qu'unique organe et autorité appropriée pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui a pour mission d'adopter la «*norme émergente*»<sup>(6)</sup>, et au final les conclusions du groupe de haut niveau ont été

<sup>(1)</sup> Gareth EVANS et Mohamed SAHOUN, " *La responsabilité de protéger*", *op.cit.*, pXI

<sup>(2)</sup> Susan BREAU, " *The Responsibility to Protect in International Law: An Emerging paradigm shift*", Routledge, New York, 2016, p22

<sup>(3)</sup> Report of the High-Level Panel on Threats, Challenges, and Change, " *A More Secure World: Our Shared Responsibility*", United Nations 2004, pp63-66

<sup>(4)</sup> Susan BREAU, *Ibid*

<sup>(5)</sup> Hannah YIU, " *Jus cogens, the veto and the responsibility to protect: a new perspective*", *New Zealand yearbook of international law*, Vol 7, 2009, p216

<sup>(6)</sup> Mehrdad PAYANDEH, " *With great power comes great responsibility? the concept of the responsibility to protect within the process of international lawmaking*", *Yale Journal of International Law*, Vo35, Issue 2, 2010, p469

reprises et approuvées par l'ancien Secrétaire General dans son rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unis préparant le Sommet mondial<sup>(1)</sup>.

Similaire aux rapports précédents « le rapport de la CIISE et le rapport du groupe de haut niveau », le document final du Sommet mondial Onusien de 2005, reconnaît à son tour le concept de la responsabilité de protéger, mais démontre une retenue importante en ce qui concerne la responsabilité de la communauté internationale. Alors que le rapport CIISE appliqué à la «*perte de vie à grande échelle*» ou au «*nettoyage ethnique à grande échelle*», le document final limite la portée de la *responsabilité de protéger aux crimes internationaux de génocide ; crimes de guerre ; nettoyage ethnique ; et crimes contre l'humanité*. Car que le rapport de la CIISS attribué à la prévention est à peine perceptible dans le Document final. En outre, il reconnaît explicitement une responsabilité collective uniquement en ce qui concerne les moyens diplomatiques, humanitaires et tous autres moyens pacifiques<sup>(2)</sup>.

## **B- Statut légal de la « Responsabilité de protéger »**

D'abord, l'émergence de la *responsabilité de protéger* en tant que concept naissant, largement reconnu de la politique internationale dans les différents rapports précédemment cités ; et soutenus par des résolutions Onusiennes exécutoires' soulève de nombreuses interrogations ; parmi elles la question du statut légal de «*la responsabilité de protéger* » en vertu du droit international ; ainsi *la responsabilité de protéger* doit-elle être considérée comme un droit international coutumier? Reflète-elle un changement conceptuel dans la compréhension de la souveraineté qui entraîne par lui-même des changements légaux? Impose – elle des obligations juridiques contraignantes envers les Etats et la communauté internationale<sup>(3)</sup>.

De ce fait, le gouvernement des Pays-Bas en fait référence comme principe de relations internationales. Mais cela peut être trop peu;<sup>(4)</sup> car la responsabilité de protéger n'est pas reconnue comme une règle juridique internationale conformément aux sources formelles du droit international, aussi le concept ne fait pas partie de traité international le document de la CIISE et le résultat du document final du

---

<sup>(1)</sup> Hannah YIU, *ibid*.

<sup>(2)</sup> *En ce qui concerne l'action collective au titre du chapitre VII de la Charte de l'ONU, les chefs d'État et de gouvernement déclarent plus vaguement qu'ils sont prêts à agir en temps opportun et sur la base d'une évaluation au cas par cas. Ils ne reconnaissent pas explicitement les responsabilités spécifiques du Conseil de Sécurité, ni mentionnent la possibilité d'une action unilatérale ou collective avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ou en dehors du cadre des Nations Unis. L'idée de critères d'autorisation d'utilisation de la force a également été abandonnée. Voir : Mehrdad PAYANDEH, *ibid*.*

<sup>(3)</sup> Julia HOFFMANN, André NOLLKAEMPER, "Introduction", in Julia HOFFMANN, André NOLLKAEMPER (eds); *Responsibility to Protect From Principle to Practice*, Amsterdam University Press, Amsterdam 2012, p18s

<sup>(4)</sup> *Ibidem*.

Sommet mondial ne peuvent être reconnu comme un droit conventionnel mais plutôt Comme une déclaration politique faite par des personnes hautement distinguées<sup>(1)</sup>.

De plus, le concept de la *responsabilité de protéger* n'a pas atteint le statut du droit international coutumier et ne correspond pas aux éléments constitutifs du droit international coutumier ;car le droit international habituel tel que codifié par l'article 38 (1) (b) de la CIJ (Cour International de Justice),exige une conduite répétée des Etats qui équivaut à la pratique de l'État ,et à une croyance correspondante selon laquelle cette conduite est requise par la loi "*Opino Juris*" En revanche , il est difficile de reconnaître ces éléments dans le contexte de la *responsabilité de protéger*<sup>(2)</sup>.

En effet l'émergence d'une norme coutumière peut être identifiée en examinant les déclarations des États ou dans leur assentiment ou leur consentement à l'approbation du concept dans le cadre de l'ONU, quant aux énoncés verbaux, ainsi que les résolutions des organisations internationales et les déclarations des États au sein des organisations internationales peuvent être considérées comme des preuves de la pratique de l'État et « *Opino Juris* »;mais il est difficile de déterminer à quelle partie de la version de la responsabilité de protéger une déclaration spécifique fait allusion<sup>(3)</sup> :Par exemple, les résolutions du Conseil de Sécurité concernant le Darfour ont été qualifiées comme une mise en œuvre de *la responsables de protéger*<sup>(4)</sup>.Cependant, il n'est pas clair pourquoi la simple mention du concept dans le préambule de la résolution devrait impliquer que le Conseil de Sécurité mette en œuvre ledit concept ; car il n'y a aucune indication que le Conseil a été obligé de prendre une cotisation spécifique à son aval antérieur à la notion.

Certes, le principe *responsabilité de protéger* n'est ni légal ni contraignant ,mais il existe des raisons de douter que *la responsables de protéger* puisse être considérée comme une norme juridiquement contraignante par sa nature, ledit concept a certainement un noyau juridique, car *la responsables de protéger* ne fait que reconsidérer les obligations obligatoires positives consacrées dans la Convention sur le génocide, les Conventions de Genève de 1949 ;et les des protocoles additionnels ;la Charte des Nations Unies ;et l'ensemble du droit international du droit de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>(5)</sup>.

A son tour le rapport de la CIISE a clairement fait référence aux fondements de la responsabilité de protéger en tant que principe directeur pour la communauté internationale des États, et qui sont comme suit<sup>(6)</sup>:

- les obligations inhérentes à la notion de souveraineté;

<sup>(1)</sup>Mehrdad PAYANDEH, "ibid,p484s.

<sup>(2)</sup>Ibidem.

<sup>(3)</sup>Ibidem.

<sup>(4)</sup>Alex J.BELLAMY and Rube REIKE, "Global Responsibility to Protect", *the Responsibility to Protect and International Law*, N 2 ,2010,p284.

<sup>(5)</sup>Ibid, p277.

<sup>(6)</sup>Gareth EVANS et Mohamed SAHNOUN, " *La responsabilité de protéger*", op.cit,p XI.

- L'article 24 de la Charte de l'ONU, qui confère au Conseil de Sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale;
- les impératifs juridiques particuliers énoncés dans les déclarations, pactes et traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection des populations, Le droit international humanitaire et la législation nationale ;
- la pratique croissante des États et des organisations régionales, ainsi que du Conseil de Sécurité lui-même.

À cet égard, il est impératif de souligner que *la responsabilité de protéger* a été approuvée par une Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui est donc une recommandation non contraignante. Cependant, les résolutions de l'Assemblée Générale fonctionnent souvent comme point de départ pour la discussion sur l'établissement du droit international, car il découle de l'article 38 Statut de la CIJ que les résolutions de l'AGNU ne sont pas énumérées parmi les sources du droit international qui comprend les traités ; la coutume ; et les principes généraux du droit. Et bien que ces résolutions de l'Assemblée Générale, ne créent pas de nouvelles règles du droit international coutumier par elles-mêmes, mais peuvent en témoigner ou contribuer à sa formation, si elles sont accompagnées d'une pratique générale d'une «*Opinio Juris* » selon la CIJ dans son avis consultatif sur l'utilisation des armes nucléaires<sup>(1)</sup>.

De ce fait, *la responsabilité de protéger* est donc mieux comprise comme un engagement politique à agir sur des croyances morales partagées dont une grande partie est incorporé dans le droit international déjà existant<sup>(2)</sup>, car le concept vise principalement à obtenir suffisamment de volonté politique pour prendre des mesures difficiles qui pourraient empêcher un autre Rwanda ou Srebrenica de se produire ailleurs ; en augmentant les coûts politiques de la non-exécution ou du blocage des initiatives du Conseil de Sécurité dans des situations impliquant des atrocités de masse<sup>(3)</sup>.

### C. Les trois piliers de la responsabilité de protéger

D'abord, après que le Sommet mondial de 2005 ait approuvé la *responsabilité de protéger*, le secrétariat de l'ONU a commencé le processus d'intégration des résultats dudit sommet dans la politique de l'agenda international, par la suite, la nouvelle administration de Ban Ki-Moon (ancien Secrétaire général de l'ONU) a produit le rapport de 2009 intitulé «*Mise en œuvre de la responsabilité à protéger* », qui était l'une des étapes les plus importantes qu'a connu l'évolution de *la responsabilité de protéger* en 2009 ; et qui visait principalement à adapter le système

<sup>(1)</sup> Jean-Marie HENCKAERTS, Louise DOSWALD-BECK, «*Droit international humanitaire coutumier volume I : règles* », Bruyant, Bruxelles.2006, p LI, LII.

<sup>(2)</sup> Bruno POMMIER, «*Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà* », *Revue internationale de la Croix Rouge*, Volume 93, N 3, 2011, p175.

<sup>(3)</sup> Luke GLANVILLE, «*On the meaning of responsibility in the responsibility to protect* », *Griffith law review*, 20:2; 2011, supra note 62, p499.

Onusien à ce qu'il identifie de nouveaux enjeux et défis du XXI<sup>e</sup> siècle, en éliminant la capacité des États ou des groupes d'États à abuser de *la responsabilité de protéger* à des fins inappropriées ; comme il est impératif de souligner que le document sur « *Mise en œuvre de la responsabilité à protéger* », revêt d'une importance primordiale comme l'a précisé « *Welsh* » ; car le document lui-même stipule que la renégociation des principes de *la responsabilité de protéger* n'était nullement offerte <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs c'est à la suite de la Résolution 63/308 de l'Assemblée Générale des Nations Unis qu'une réflexion d'ensemble a été relancée en 2009. Dans un climat plus favorable marqué notamment par l'arrivée au pouvoir du président Obama, et le retour à un certain multilatéralisme ; le premier rapport<sup>(\*)</sup> sur « La mise en œuvre de *la responsabilité de protéger* » publié en 2009 (A/63/677), qui a été la refonte de l'agenda de 2005 en « *trois piliers* » tirés de la résolution 60/1, a connu un soutien unanime de la part des chefs d'État présents lors du Sommet mondial de 2005, couronné par la rédaction des paragraphes 138 et 139 du Document final <sup>(2)</sup>.

D'après les paragraphes sus-cités, et comme convenu par les États membres de l'ONU, la stratégie de la mise en œuvre de *la responsabilité de protéger* repose sur une approche à trois volets ou piliers importants inter reliés <sup>(3)</sup>:

- **1-Le premier pilier** - Il incombe aux États de protéger leur population contre le génocide ; les crimes de guerre ; le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (paragraphe 138) <sup>(4)</sup>;
- **2-Deuxième pilier** - Le devoir de la communauté internationale d'aider l'État à s'acquitter de sa responsabilité de protéger (paragraphe 139) <sup>(5)</sup>;
- **3-Troisième pilier** - Il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures opportunes et décisives, par des moyens pacifiques, diplomatiques et humanitaires, en cas d'échec une intervention militaires <sup>(6)</sup>, qui peut être exercée au titre du second pilier de *la responsabilité de protéger*, sous forme d'un maintien de la paix fondé sur le consentement ou d'un déploiement

<sup>(1)</sup> Susan BREAU, "*The Responsibility to Protect in International Law: An emerging paradigm shift*", *op.cit*, p27.

<sup>(\*)</sup> Pour une mise en œuvre plus efficace de la responsabilité de protéger « Antonio GUTERRES » le nouveau secrétaire général de l'ONU lors de son premier rapport annuel sur la responsabilité de protéger publié le 10 août 2017 (A/71/1016-S/2017/556), a introduit la notion de "accountability" « responsabilité » en tant que nouvel outil afin de lier les autorités à leurs populations, ainsi que les États individuels à la communauté internationale, voir : *Implementing the Responsibility to Protect: Accountability for Prevention*, Report of the Secretary-General (A/71/1016-S/2017/556) August 2017 .

<sup>(2)</sup> *Ibidem*

<sup>(3)</sup> *Ibidem*

<sup>(4)</sup> Le rapport détermine clairement le point de vue de l'UNSG selon lequel il ne devrait pas être « supposé qu'un [Pilier] soit plus important qu'un autre », mais aujourd'hui, l'interaction entre les trois piliers reste une question de contestation acharnée, voir : Rapport de L'AGNU, "*La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* ", A/63/677, pp10-15.

<sup>(5)</sup> *Ibid*, pp15-23.

<sup>(6)</sup> *Ibid*, pp23-30.

préventif, quant au fondement juridique du recours à l'action militaire est le consentement - assorti d'une autorisation du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII- de l'État hôte lorsqu'il est entrepris en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, ou lorsqu'il est entrepris par une organisation régionale en vertu de l'Article 52 de la Charte<sup>(1)</sup>.

De manière plus exhaustive, *la responsabilité de protéger* est une norme internationale, selon laquelle la responsabilité maîtresse est de protéger les populations civiles du génocide ; des crimes de guerre ; des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique appartient aux États, mais en vertu de laquelle aussi, cette responsabilité revient à la communauté internationale quand un État ou un gouvernement manque à son devoir de protection envers sa propre population<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, les trois piliers de *la responsabilité de protéger* reflètent le droit international établi, et toute participation internationale dans les deux ou trois étapes doit être conforme à la Charte des Nations Unies, et *la responsabilité de protéger* implique l'obligation de réagir aux situations dans lesquelles il existe un besoin urgent de protection des droits de l'homme<sup>(3)</sup>, et si les mesures préventives ne parviennent pas à résoudre ou à contenir une telle situation, et ; ou lorsque l'État lui-même en question est incapable ou ne veut pas intervenir, une intervention d'autres États peut être requise. De ce fait, des mesures coercitives peuvent inclure des mesures politiques, économiques ou judiciaires, et dans les cas extrêmes ils peuvent également inclure une action militaire<sup>(4)</sup>.

Non seulement *la responsabilité de protéger* est l'exemple le plus marquant d'un principe qui priorise dans des conditions précises et strictes, la protection des droits de l'homme par rapport au respect inconditionnel de la souveraineté ; mais encore, son troisième pilier permet l'utilisation de moyens coercitifs, même le recours à la force et à l'intervention armée en dernier recours, pour prévenir ou arrêter les violations flagrantes des droits de l'homme. Les questions se posent quant à la légitimité d'un ordre international qui n'est plus ancré à la souveraineté, mais qui évolue plutôt dans les eaux inexplorées de la protection des droits humains, même par le recours à la force à l'échelle internationale. Il semble qu'un tel ordre juridique international puisse jouir d'une légitimité s'il est encore démocratisé ou, à tout le moins, si ses règles sont clairement définies et appliquées de manière cohérente<sup>(5)</sup>.

(1) Diana AMNÉUS, "Responsibility to Protect: Emerging Rules on Humanitarian Intervention?" *op.cit.*, pp251-254

(2) Bruno POMMIER, "Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà." *op.cit.*, p172.

(3) Cherif BASSIOUNI, "Advancing the Responsibility to Protect Through International Criminal Justice", in Richard H. COOPER and Juliette Voïnov KOHLER, "Responsibility to protect : the global moral compact for the 21st century", *op.cit.*, p41

(4) Gareth EVANS and Mohamed SAHNOUN, "The Responsibility to Protect", *Foreign Affairs*, Vol. 81, No. 6 (Nov. - Dec., 2002), p102s

(5) Thomas RAMOPOULOS, "International law and the application of the third pillar approach", in Daniel FIOTT and Joachim KOOPS (eds), "The responsibility to protect and the third pillar: legitimacy and operationalization", Palgrave Macmillan, New York, 2015, p15.

Pour conclure ce chapitre, de nombreuses interrogations s'imposent ; qu'est-ce qui est un cas extrême? Comment déterminer quand une intervention militaire est défendable? Mais encore, qui devrait avoir l'ultime autorité pour déterminer si une intrusion dans un Etat souverain, impliquant l'utilisation d'une force mortelle à une échelle potentiellement massive? Ces questions ont généré une énorme littérature et une terminologie très concurrente<sup>(1)</sup>, surtout avec l'émergence de *la responsabilité de protéger* comme norme juridique à part entière dans le cadre du droit international, et qui vise à remplacer l'intervention humanitaire par un plus strict et efficace instrument, alors, comment la notion de *responsabilité de protéger* a-t-elle influencé le fonctionnement ; la pratique et les pouvoirs du Conseil de Sécurité ? tout en s'appuyant sur le cas de la Libye comme point de référence, car ce fut le seul moment où la l'utilisation de la force militaire a été autorisée par Conseil de Sécurité de l'ONU dans le cadre de *la responsabilité de protéger*.

## II. Le Conseil de Sécurité : "L'autorité appropriée" pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

L'émergence de *la responsabilité de protéger* fait partie d'un phénomène général en droit international, en effet ce dernier s'est éloigné de la souveraineté, comme on l'entend traditionnellement, telle une pierre angulaire et «fontaine» de sa légitimité<sup>(2)</sup>; et principe sacro-saint du droit international<sup>(3)</sup>, en recalibrant la souveraineté qui est sous l'influence d'une approche fondée sur les droits humains et la sécurité de l'homme « de la *souveraineté* comme *droit à la souveraineté* comme *responsabilité* »<sup>(4)</sup> en légitimant et justifiant le recours à la force armée à des fins humanitaires.

Car depuis que le statut des droits de l'homme soit devenu plus central, et parce que la communauté internationale ne pouvait plus rester inactive face aux violations flagrantes et massives des droits de l'homme, et du droit humanitaire ; et lorsqu'un État manquait manifestement de protéger sa population contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, alors la nécessité de mettre fin à ces violations devient un devoir primordial. Ce présent chapitre analysera le troisième pilier de *la responsabilité de protéger*, la réponse du Conseil de Sécurité, qui depuis la création du concept *la responsabilité de protéger* s'est vu attribué un rôle primordial en le reconnaissant par le rapport comme est l'autorité appropriée pour la mise en œuvre du nouveau concept(A) tout en mettant l'accent sur la question la plus cruciale pour l'opérationnalisation de l'action du conseil qui est la légitimité du recours à l'intervention armée(B) ; et notamment les limites à l'action du Conseil de Sécurité dans les Situations de responsabilité de protéger(C).

<sup>(1)</sup> Gareth EVANS and Mohamed SAHNOUN, *ibid*.

<sup>(2)</sup> Thomas RAMOPOULOS, *ibid*.

<sup>(3)</sup> Mohamed BEDJAOUI, "L'ONU une organisation au service de la justice internationale" ,in Karine BANNELIER , Théodore CHRISTAKIS et autres (dir), " Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel? : Mélanges en l'honneur du Professeur Yves Daudet " , *op.cit*, p213.

<sup>(4)</sup> Thomas RAMOPOULOS, " *ibid*.

## A. Le Conseil de Sécurité l'unique autorité pour une intervention armée

Pour beaucoup, l'étalon-OR de la légitimité demeure une résolution exécutoire du Conseil de Sécurité des Nations Unies; et effectivement, c'est le Conseil de Sécurité que le rapport des experts de la(CIISS) avait à l'esprit lorsqu'il utilisait le terme «*responsabilité*» plutôt que «*obligation*». L'idée donc était de lier le nouveau concept qui est la «*responsabilité de protéger*» à l'article 24 de la Charte des Nations Unies, qui mentionne la «*responsabilité première du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales*»<sup>(1)</sup>.

D'ailleurs, dans son rapport de 2009 sur la mise en œuvre de *la responsabilité de protéger*, le Secrétaire Général a réaffirmé que la «*réponse rapide et décisive*» entre en jeu lorsque deux conditions sont énoncées au paragraphe 139 du document final du Sommet mondial : l'échec des autorités nationales à protéger leur population des quatre crimes et violations spécifiés ; et lorsque les moyens pacifiques se sont avérés insuffisants, ainsi le consensus gouvernemental actuel est que le pouvoir de prendre des mesures militaires (une fois que les autorités nationales n'ont pas protégé leur population) est réservé au Conseil de Sécurité<sup>(2)</sup>.

Ainsi, le Conseil de Sécurité assume une «*Responsabilité de protéger*» externe, si la situation est déterminée à constituer une menace contre la paix ; et que les moyens pacifiques sont jugés insuffisants, le Conseil alors a le droit de décider de l'intervention militaire conformément au droit international, et c'est ce qui est reflété dans le cadre du troisième pilier de *la responsabilité de protéger*<sup>(3)</sup>.

En effet, tel qu'il a été mentionné clairement dans le rapport de la (CIISE) que dans des cas exceptionnels et pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité, seul le Conseil de Sécurité peut autoriser le recours à la force, et bien que l'usage de la force reste admissible en cas de légitime défense, il doit toujours être exercé sous la direction du Conseil de Sécurité qui joue un rôle «*qualifié*» «*d'une importance primordiale*» pour la mise en œuvre de *la responsabilité de protéger*, le rapport a également suggéré que les cinq membres permanents du Conseil ne devraient pas exercer le droit de veto à moins que leurs intérêts vitaux soit menacés.<sup>(4)</sup>

Voire, Il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé que le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour autoriser une intervention militaire à des fins humanitaires et pour la protection de la sécurité humaine ;indiqué par le rapport de la (CIISE) comme «*Right Authority*» ou la «*la bonne autorité*», car il ne s'agit donc pas de trouver des substituts au Conseil de Sécurité en tant que source

<sup>(1)</sup> Anne PETERS, "The Security Council's responsibility to protect", *op.cit*, pp13-17

<sup>(2)</sup> *Ibidem*.

<sup>(3)</sup> *Ibidem*. Il est important de souligner que le rôle du Conseil dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne se limite pas au (troisième pilier) à prendre des mesures collectives contre les atrocités de masse, le Conseil peut aussi apporter une contribution importante à la prévention structurelle et opérationnelle du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité (deuxième pilier).

<sup>(4)</sup> *Ibid*, pp. XII-XIII.

de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne mieux qu'il ne l'ait fait jusqu'à présent<sup>(1)</sup>, surtout que le rôle du Conseil a été l'un des aspects les plus essentiels tout au long du développement du concept de *la responsabilité de protéger*<sup>(2)</sup>.

Egalement, la responsabilité principale du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale par rapport à *la responsabilité de protéger* par des moyens militaires a été approuvée lors du Sommet mondial Onusien de 2005, (par 139.) aucun autre acteur alternatif n'a été explicitement mentionné pour détenir un tel droit, ou un rôle subsidiaire, pour avoir recours à la force. Certes, les organisations régionales ont été mentionnées mais en connexion avec la coopération appropriée du Conseil de Sécurité, et la question d'une demande de veto réformée a également été omise dans le Document final<sup>(3)</sup>.

En somme ; Sans un organe mondial considéré comme légitime par tous les membres du système international, il y a peu d'espoir d'une mise en œuvre réussie pour la responsabilité de protéger, quant à une réelle approbation du concept de *la responsabilité de protéger* par le Conseil de Sécurité des Nations Unis on peut se référer aux cas suivants :

- 1- Avant la Résolution 1973 qui fut adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 17 mars 2011, moins d'un mois plus tard lorsque les mesures non militaires imposées à la Libye n'ont pas empêché la violence,<sup>(4)</sup> le Conseil de Sécurité avait déjà introduit ce concept dans sa résolution 1674 du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>(5)</sup>, après avoir réaffirmé les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>(6)</sup>, ainsi le Conseil de Sécurité a accepté le rôle important qui lui avait été assigné de s'engager à entreprendre une action collective dans tous les cas où celle-ci s'avère nécessaire<sup>(7)</sup>.

- 2- Quelques mois plus tard, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait rappelé indirectement la notion *la responsabilité de protéger* dans sa résolution 1706 du 31 août 2006 sur la situation au Darfour, en autorisant le déploiement

<sup>(1)</sup> *Ibidem*.

<sup>(2)</sup> Hitoshi NASU, *The UN Security Council's Responsibility and the "Responsibility to Protect"*, in Hitoshi NASU, A.von BOGDANDY and R. WOLFRUM, (eds.), op.cit, p379.

<sup>(3)</sup> Susan BREAUX, *"The Responsibility to protect in International Law: An emerging paradigm shift"*, op.cit, p21

<sup>(4)</sup> La résolution 1973 de 2011 a accepté une zone de non-vol pour protéger les civils libyens et a autorisé les Etats membres, en coopération avec le Conseil de Sécurité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les zones civiles peuplées menacées. ; Voir : *ibid*, p230.

<sup>(5)</sup> SC Res 1674, UN Doc S/RES/1674 (2006).

<sup>(6)</sup> On note également que Les dispositions des paragraphes 138-139 ont été « réaffirmées » dans trois résolutions du Conseil de sécurité : SC Res 1706, UN Doc S/RES/1706 (2006), SC Res 1674, UN Doc S/RES/1674 (2006), SC Res 1894, UN Doc S/RES/1894 (2009), Voir : Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, "Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger", *Annuaire Français de Relations Internationales*, Vol, 13, 2012, p88

<sup>(7)</sup> Maryam MASSROURI, "La responsabilité de protéger", in Laurent MOREILLON (dir), "Droit pénal humanitaire", 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2009, p214

des forces de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a assumé le principe de *la responsabilité de protéger* dans un contexte particulier pour la première fois: « *Rappelant également ses résolutions précédentes ... et 1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, qui réaffirme notamment les dispositions des paragraphes 138 et 139 du document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005* »<sup>(1)</sup>

-3- Egalement dans sa résolution 1970 du 26 février 2011 concernant la Libye le Conseil de Sécurité avait souligné que: « *les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen* » et avait décidé de saisir le Procureur de la Cour Pénale Internationale de la situation en Libye, à peine quelques jours après l'adoption de la résolution 1973 (2011) ledit a utilisé le concept de « *responsabilité de protéger* » dans sa résolution 1975<sup>(2)</sup> du 30 mars 2011 sur la Côte d'Ivoire<sup>(3)</sup>.

Au final, dans le cadre de *la responsabilité de protéger*, qui est avant tout une doctrine préventive; en vertu du droit international actuel, le Conseil de sécurité jouit d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre des mesures solides, afin de protéger les populations contre les crimes de masse, et ce n'est qu'en 2011 en Libye que le Conseil de Sécurité a spécifiquement référé au concept « *la responsabilité de protéger* », en adoptant à l'unanimité la Résolution 1970, autorisant ainsi une l'intervention armée menée par l'OTAN, et imposant des mesures militaires coercitives contre un État souverain qui assassinait son propre peuple, quand au renversement éventuel du gouvernement de *Muammar Khadafi* par des forces qui ont été mandatées pour mener une opération de protection civile, a déclenché un débat féroce au sein de l'ONU sur la relation entre la « *responsabilité de protéger* » et "*le changement de régime*"<sup>(4)</sup>. Cependant bien que ce pouvoir discrétionnaire puise ses racines dans la charte des Nations Unies et confirmé par la pratique internationale des Etats, néanmoins il demeure un pouvoir restreint soumis à certaines limites.

## **B. La légitimité de l'action du Conseil de Sécurité dans le cadre du droit international et la charte Onusienne**

Tout d'abord, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire Général a adopté une stratégie à trois piliers pour faire progresser le nouveau concept, à savoir: les responsabilités de protection de l'Etat; l'assistance internationale et le renforcement des capacités; et enfin, une réponse rapide et décisive. De ce fait, le troisième pilier est particulièrement intéressant puisqu'il correspond à la responsabilité de réagir, dont la nécessité d'une « *réponse rapide et*

---

<sup>(1)</sup> Susan BREAU, "*The Responsibility to Protect in International Law: An emerging paradigm shift*", *op.cit*, p216

<sup>(2)</sup> UN Doc. S/Res/1975, 30 March 2011

<sup>(3)</sup> *Supra note N04, de Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, "Lost in translation? Le Conseil de sécurité entre « responsabilité de protéger » et « protection responsable »", in Karine BANNELIER Théodore CHRISTAKIS et autres (dir), op.cit, p48*

<sup>(4)</sup> Susan BREAU, *ibid* pp229-231

*souple*» face aux situations de *responsabilité de protéger*, le rapport de la (CIISE) prévoit que les mesures collectives d'exécution peuvent être autorisées par le Conseil de Sécurité en vertu des articles 41 ou 42 de la Charte, ou par l'Assemblée Générale dans le cadre de la procédure "*Uniting for Peace*" ... ou par des arrangements régionaux ou sous-régionaux en vertu de l'article 53 de la ladite charte, avec l'autorisation préalable du Conseil de sécurité<sup>(1)</sup>.

Ainsi, l'ONU a annoncé à plusieurs reprises sa disponibilité à assumer la responsabilité secondaire de protéger les droits de l'homme en lieu et place de l'Etat territorial, ce développement était peut-être également inspiré par l'intention d'éviter de laisser la question entièrement aux mains des États individuels pour attribuer ce rôle à l'un. Cependant, un certain nombre d'obstacles devraient être surmontés comme l'a souligné T. J. Lawrence, que : "*seules quelques questions [en droit international] sont aussi compliquées que celles concernant la légalité des interventions*"<sup>(2)</sup>, car vu que la question de l'intervention est une manière particulièrement cruciale de traiter l'usage de la force dans l'arène internationale puisqu'elle met en rapport des valeurs très différentes et a bien, des égards contradictoires au sein de l'ordre juridique international<sup>(3)</sup> donc une lecture à ce que la Charte des Nations Unies suggère en ce qui concerne l'utilisation de la force et ce que le droit international implique s'impose, tout en discutant des tendances récentes de la légitimité<sup>(4)</sup>.

Ainsi, pour qu'une intervention militaire soit qualifiée d'acte légitime, le rapport de la (CIISE), a mentionné, six critères du «*jus ad bellum*» qui doivent être observés : *juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens, perspectives raisonnables et autorité appropriée*<sup>(5)</sup>. Notamment il convient de souligner que ces critères, ne constituent en aucun cas une nouveauté en soi ; ils se sont cristallisés au fil des siècles, sous des formes différentes, jusqu'à leur imbrication en tant que noyau dur de la tradition de la guerre<sup>(6)</sup>.

S'agissant alors de trouver une base juridique pour la légitimité institutionnelle d'une intervention militaire coercitive, afin de répondre aux crimes d'atrocités de masse ou à tout autre but, la Charte des Nations Unies à ce propos fournit la source la plus importante d'autorité juridique et constitutionnelle concernant l'utilisation de la

<sup>(1)</sup> Rapport du Secrétaire général de L'AGNU, "La mise en œuvre de la responsabilité de protéger", A/63/677, pp

<sup>(2)</sup> Cristina Gabriela BADESCU, "*Humanitarian intervention and the responsibility to protect : security and human rights*", Routledge, Toronto, 2011, p55

<sup>(3)</sup> Natalie OMAN, "*Légitimiser l'intervention humanitaire : une assise philosophique de la « responsabilité de protéger un Etat »*", in Jean Francois RIOUX (dir), "*l'intervention armée peut elle être juste ? aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et les génocides*", Fides, Canada, 2007, p147

<sup>(4)</sup> Cristina Gabriela BADESCU, *ibid*

<sup>(5)</sup> Gareth EVANS et Mohamed SAHNOUN, "*La responsabilité de protéger*", ICISS, *op.cit*, pp. xii, 35-37"; High-Level Panel, *A More Secure World*, pp. 66-67, 106-07

<sup>(6)</sup> Susan BREAU, "*The Responsibility to Protect in International Law: An emerging paradigm shift*", *op.cit*, p 212

force .En effet ,la ladite charte est non interventionniste ;elle limite le droit des Etats d'utiliser la force à l'échelle internationale, d'abord, aux cas individuels ou collectifs <sup>(1)</sup>;de ce fait, concernant la légalité et la légitimité internationales pour fonder, voire légaliser, l'intervention, la Charte nous renvoie aux résolutions des instances onusiennes, en l'occurrence le Conseil de sécurité, mais comme nous le verrons plus loin l'Assemblée Générale<sup>(2)</sup> ,ainsi qu'à la coutume internationale .

### 1. -La Charte Onusienne

Concernant de la capacité juridique du Conseil de Sécurité à régler les crises humanitaires ,elle est énoncée au chapitre VI et au chapitre VII de la Charte de l'ONU. Car en dépit d'être conçu pour les différends internationaux, la pratique en évolution des Nations Unies, suggère que les dispositions de ces deux chapitres permettent au Conseil de Sécurité de considérer les situations internes avec des réverbérations de sécurité larges en tant que sujets légitimes pour la réponse de l'ONU. D'ailleurs, l'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de Sécurité la responsabilité "de faire face aux menaces de sécurité de *tous types*, ainsi, le Conseil est donc habilité à "décider des mesures à prendre . . . pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales "(article 39)<sup>(3)</sup>.

En effet, le Conseil semble avoir la liberté de déterminer ses modes de fonctionnement, et même son mandat indépendamment de ce que déclare la Charte. En conséquence, les actions du Conseil liées à l'utilisation de la force à des fins humanitaires ,peuvent devenir des précédents, même s'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Charte de l'ONU, tel que l'a souligné le volume supplémentaire du rapport de la CIISS concernant les interventions autorisées par le Conseil de Sécurité : *«il ne semble pas y avoir de limites théoriques à l'interprétation sans cesse croissante de la paix et de la sécurité internationales»*, car la signification de «menaces contre la paix et la sécurité» a été élargie pour englober les même crises humanitaires<sup>(4)</sup>.

En plus du Conseil de Sécurité, la Charte des Nations Unies se réfère à deux autres sources d'autorité ; car en dépit d'être subordonnée au Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale à son tour peut également aborder des questions de paix et de sécurité ;à noter également que les arrangements ou agences régionaux sont la deuxième source potentielle d'autorisation pour les interventions humanitaires , bien qu'ils n'aient pas de définition explicite dans les écrits académiques sur l'intervention humanitaire, mais sont habituellement perçus comme une coopération entre les États régionaux pour améliorer leur bien-être national par une action collective<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cristina Gabriela BADESCU, *ibid*,p56

<sup>(2)</sup> Éric MARCLAY, *“La Responsabilité de Protéger Un nouveau paradigme ou une boîte à outils ?”*,Raoul-Dandurand ,Québec, 2005,p20

<sup>(3)</sup> Cristina Gabriela BADESCU, *ibid*, p56

<sup>(4)</sup> *Ibidem*.

<sup>(5)</sup> *Ibidem*

## -2- La coutume internationale

Notamment, l'évolution de la pratique des États modifie le droit international. Outre le droit international codifié, la coutume peut également dicter ce qui est légal, illégal et légitime ; tel que l'a souligné Weiss et Hubert : «*Les expériences changeantes façonnent les principes et les normes, tout comme les principes et les normes influent sur les politiques, les décisions et les opérations*». Ainsi, ceux qui s'opposent à une exigence absolue pour l'autorisation de l'ONU se tournent vers le droit international coutumier pour soutenir leur position concernant la légalité potentielle des interventions en dehors du cadre de la Charte des Nations Unies<sup>(1)</sup>.

En effet, le bilan des interventions après la guerre froide, a fait que de nombreux académiciens du droit international soutiennent qu'une base pour soutenir les interventions sans l'autorisation de l'ONU, en réponse à des menaces à la vie à grande échelle, existe déjà dans le cadre de la loi coutumière internationale ; tout en soulignent les avantages de l'émergence progressive d'un consensus normatif basé sur une pratique récente « exemple *Stromseth* », cependant d'autres soulignent les limites de cette voie vers une réforme légale, tel que « *Buchanan* »<sup>(2)</sup>.

Quant à la question de la légitimité des interventions sans le sceau de l'approbation du Conseil de Sécurité a été longuement débattue après l'intervention au Kosovo, la plupart des gouvernements démocratiques et de nombreux académiciens ont perçu cette intervention comme légitime, même si elle était jugée « illégale » parce qu'elle n'était pas autorisée par le Conseil de Sécurité<sup>(3)</sup>.

En somme, l'efficacité du système mondial de sécurité collective, comme tout autre ordre juridique, dépend en fin de compte non seulement de la légalité des décisions, mais aussi de la perception commune de leur légitimité, ainsi le Conseil de sécurité doit gagner le respect qu'il doit avoir en tant qu'organe principal dans le système de sécurité collective, il est essentiel que ses décisions les plus importantes et les plus influentes, soient mieux réalisées ; mieux étayées et mieux communiquées. En particulier, en décidant d'autoriser ou non l'utilisation de la force, le Conseil devrait adopter et aborder systématiquement un ensemble de lignes directrices convenues à cet effet.<sup>(4)</sup>

## **C. Limites et paralysie du Conseil de Sécurité**

Tel qu'il a été observé, le Conseil de Sécurité a spectaculairement réussi, au fil de ses résolutions et face à de diverses situations, à faire admettre que sa mission première de maintien de la paix doit nécessairement l'impliquer dans le respect des

---

<sup>(1)</sup> Ibidem

<sup>(2)</sup> Ibid, p58s

<sup>(3)</sup> Ibidem

<sup>(4)</sup> L'exemple le plus cité à l'appui d'une loi coutumière émergente, est le rejet de la résolution du Conseil de Sécurité proposée par la Russie, condamnant l'intervention de l'OTAN au Kosovo par un vote de douze (englobant à la fois les pays développés et les pays en développement) à trois (Chine, Russie et Namibie). L'intervention de l'OTAN au Kosovo a été qualifiée de « légitime mais illégale », voir, Idem

droits de l'homme. surtout que le Conseil jouit d'un pouvoir discrétionnaire de qualification qui est d'autant plus réel, que la Charte n'a pas livré de définition aux « *menace contre la paix* », Comme l'a bien souligné le Professeur *Jean Combacau*, le Conseil de Sécurité reste maître de sa qualification, sans avoir même à en indiquer les motifs. C'est là une évolution saisissante, dans les cas de violation massive et systématique, en effet, on se souvient que le Conseil avait inauguré cette nouvelle jurisprudence par une décision concernant l'Irak, devant la répression frappant les Kurdes, la résolution 688 fut adoptée le 5 avril 1991 par le Conseil en déclarant que ces violations graves des droits de l'homme constituaient une menace contre la paix et à la sécurité internationale<sup>(1)</sup>.

Or l'efficacité du conseil a été beaucoup critiquée car il a, par le passé, régulièrement échoué à intervenir en temps et en heure à prévenir les atrocités de masse, surtout que le Conseil jouit d'un réel pouvoir de constatation des faits<sup>(2)</sup>, car à travers l'exercice de plus en plus audacieux de son pouvoir de qualification, et l'élargissement de la notion de menace contre la paix », ledit conseil peut contribuer à la sécurisation des intérêts politiques de ses membres plutôt que sur la protection des individus, pendant qu'il décide des mesures coercitives ; voire, dans certaines situations, adopter une application sélective de la responsabilité de protéger<sup>(3)</sup>.

C'est pourquoi et conformément à la règle de droit, l'espace de manœuvre du Conseil de Sécurité et son pouvoir discrétionnaire sont limités. Certes le Conseil de Sécurité en vertu du droit international actuel jouit de la discrétion, mais ce pouvoir discrétionnaire est restreint et limité :

#### 1- le Conseil de Sécurité n'est pas *Legibus Absolutus*

Bien que la lecture traditionnelle de la Charte des Nations Unies (*ONU*) stipule que le Conseil de Sécurité est l'organe politique par excellence de l'organisation, et dispose d'une série de pouvoirs sans limites juridiques internationales. Cependant, dans un système international de constitutionnalisation, le point de vue traditionnel de l'action du Conseil de Sécurité dans un domaine fondamentalement exempt de lois n'est plus durable car la règle de droit régit également les décisions du Conseil de Sécurité<sup>(4)</sup>.

De ce fait, le Conseil de Sécurité n'est pas *Legibus Absolutus*, car si la *responsabilité de protéger* est un principe légal (ou au moins naissant dans la sphère du droit), le devoir du Conseil de Sécurité de prendre des mesures suffisamment solides dans une situation de *responsabilité de protéger* n'est pas seulement un devoir moral, mais juridique. La prémisse de toute obligation juridique du côté du Conseil d'agir est que cet organe n'est pas un organe purement politique agissant dans une zone sans loi, mais soumis à des règles et limites légales<sup>(5)</sup>.

(1) Mohamed BEDJAOUI, « L'ONU une organisation au service de la justice internationale », in Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS et autres (*dir*), op.cit,p214

(2) Ibidem.

(3) *Cristina Gabriela BADESCU, ibid, p170s*

(4) Anne PETERS, « The Security Council's Responsibility to Protect », op.cit.p16.

(5) Ibid, p17.

Et en effet, l'idée de limites légales à l'action du Conseil de sécurité a été avancée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dès 1948 dans son avis consultatif sur l'admission de nouveaux membres à l'ONU ; et également, l'opinion selon laquelle le Conseil de Sécurité n'est pas «*Légibus Absolutus*» a été pleinement confirmée au Tribunal pénal international pour le TPIY de l'ex-Yougoslavie) qui a déclaré que ni le texte ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de Sécurité comme «*Légibus Absolutus*» (non lié par la loi)<sup>(1)</sup>.

Parce que l'ONU jouit de la personnalité juridique internationale, elle est liée par le droit international général coutumier et par les obligations conventionnelles qui en découlent ; le Conseil de Sécurité, en tant qu'organe le plus puissant de l'organisation, ne peut être moins soumis à des obligations légales que l'organisation elle-même, bien que techniquement, seule l'organisation elle-même (étant la personne morale internationale) est le porteur de l'obligation. Ainsi, le Conseil de Sécurité est lié au moins par les «Objectifs et principes»-tel qu'il a été énoncés dans l'affaire Namibie-de la Charte qui comprennent le droit coutumier des droits de l'homme et le droit à l'autodétermination qui sont des droits généralement menacés dans une situation qui nécessite une *responsabilité de protéger*<sup>(2)</sup>.

## 2- Interprétation ambiguë et élargie de « menace contre la paix »

Tout d'abord, l'action de l'ONU rencontre des limitations statutaires. Les pouvoirs attribués au Conseil de Sécurité au titre du chapitre VII ne peuvent être utilisés qu'en présence de conditions préalables et pour la poursuite d'objectifs prédéterminés par la Charte. En particulier, le Conseil de Sécurité ne peut agir sous le Chapitre VII qu'en présence d'une menace pour la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression, et son action est fonctionnellement limitée au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Pour justifier l'attribution à l'un des fonctions liées à la responsabilité de protéger, il faut donc démontrer que cette responsabilité remplit les conditions fixées par la Charte ou que l'élargissement de l'ensemble des objectifs assignés à l'action en vertu du Chapitre VII a bien eu lieu<sup>(3)</sup>.

Egalement, depuis 1990, la notion de «menace contre la paix» de l'article 39 relativement «imprécise »a été continuellement étendue par la pratique du Conseil. À cet égard, on pourrait se demander si le Conseil de Sécurité a eu raison de qualifier, par exemple, une catastrophe naturelle ou le terrorisme comme une «menace». ; et en ce qui concerne la responsabilité de protéger, la question inverse se pose, à savoir si le Conseil est autorisé à ne pas interpréter un génocide telle qu'une« menace »contre la paix "; A cette interrogation Anne PETERS nous répond, qu'il est clair que tout comme il existe des limites à l'élargissement de la signification d'un terme juridique, il existe également des limites pour le réduire indûment. Cela signifie que le Conseil

(1) Ibidem.

(2) Ibidem

(3) Enzo CANNIZZARO, "Responsibility to Protect and the Competence of the UN Organs", in Peter HILPOLD (ed), "Responsibility to Protect (R2P) A New Paradigm of International Law?", Brill Nijhoff, Boston, 2014, p.211s .

de Sécurité n'est pas totalement gratuit dans l'évaluation de la qualification d'une situation de responsabilité de protéger comme une menace contre la paix en termes de chapitre VII ou non. Il bénéficie d'une marge d'appréciation, mais cela est dans des limites, le Conseil de Sécurité est limité également de décider s'il faut prendre des mesures et quelles mesures. Cela signifie que le choix des moyens n'est pas gratuit. Un génocide en cours, par exemple, doit être qualifié comme une menace contre la paix par le Conseil de Sécurité, et refuser de le faire serait un acte illégal des Nations Unies et des membres du Conseil<sup>(1)</sup>.

### 3-le veto : un « droit abusé », freinant l'action du CSNU dans des situations de responsabilité de protéger

S'ajoute une autre limite à l'action du Conseil de Sécurité est celle du droit *de veto*, un regard sur les termes de l'article. 27 (3) de la Charte de l'ONU n'est pas utile, car la Charte elle-même n'utilise pas le terme «*veto*» et ne requiert qu' «*un vote affirmatif de neuf membres, y compris les votes concordants des membres permanents*». <sup>(2)</sup> Et bien que le droit de veto est précisément la garantie qui empêche l'organisation des Nations Unies de devenir une alliance, et de se mettre au service d'un groupe d'Etats contre le groupe adverse, cependant ledit *veto* est critiquable à deux points de vue: par son extension au règlement pacifique des différends au nom de la théorie de la chaîne des événements, et par les inévitables déviations de son exercice dans un milieu politiquement très divisé <sup>(3)</sup>.

À cet égard, la pratique internationale, en particulier la pratique des Nations Unies reconnaissent la possibilité d'un abus du veto<sup>(4)</sup>, car le veto a invalidé le Conseil de Sécurité qui a échoué dans plusieurs cas à exercer son pouvoir d'utiliser la force pour protéger les droits de l'homme, poussant les États à rechercher des arrangements unilatéraux en dehors du cadre de l'ONU pour protéger droits de l'homme<sup>(5)</sup>, voire l'utilisation du veto par les cinq membres permanents (P5) du Conseil peut être le principal obstacle à une intervention efficace dans les cas où une action rapide est nécessaire<sup>(6)</sup> et peut conduire même à une violation des règles primaires, à savoir l'obligation d'empêcher le génocide découlant de l'article premier de la

<sup>(1)</sup> Anne PETERS, "The Security Council's Responsibility to Protect", op.cit.p20

<sup>(2)</sup> Karin OELLERS-FRAHM, "Responsibility to Protect Any New Obligations for the Security Council and Its Members?", in Peter HILPOLD (ed), *ibid*, pp191-193

<sup>(3)</sup> Ali L. KARAOSSMANOGLU, "Les actions militaires coercitives et non coercitives des Nations Unies : Préface de Georges Perrin", Droz, Genève, 1970, p37

<sup>(4)</sup> À ce propos, la Bosnie-Herzégovine a déclaré avoir l'intention d'engager des poursuites contre le Royaume-Uni (Royaume-Uni) devant la CIJ et a soutenu que le Royaume-Uni avait encouragé le génocide en s'opposant aux efforts d'autres personnes pour faire lever l'embargo et que ces actions équivalaient à une «Complicité dans le génocide», voir Anne PETERS, "The Security Council's Responsibility to Protect", op.cit.p29

<sup>(5)</sup> Richard A FALK, "What future for the UN Charter System of war prevention?", Vol197 *AJIL*, 2003, pp 590- 594

<sup>(6)</sup> Cristina Gabriela BADESCU, *ibid*, p50

Convention sur le génocide, mais c'est la violation de la disposition du traité spécial qui est pertinente et déclenche la responsabilité à son tour, et ne constitue pas une violation ou un abus du droit de veto<sup>(1)</sup>.

En l'occurrence, le rapport de la (CIISE) a suggéré que les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité s'abstiennent d'exercer leur droit de veto que lorsque leurs intérêts vitaux sont en jeu ou menacés, et lorsqu'une résolution en faveur d'une intervention militaire bénéficie d'un soutien majoritaire, les membres permanents (P5) devraient se mettre d'accord avec un code de conduite pour l'utilisation du droit de veto ou une pratique convenue d'un commun accord pour régir ces situations, appelée «abstention constructive»<sup>(2)</sup>.

C'est pourquoi alors ; un certain nombre d'États ont soulevé la question du veto dans le débat de l'Assemblée Générale sur la *responsabilité de protéger*, Deux États, le Venezuela et la Bolivie, ont expressément appelé à l'abolition du pouvoir de veto, Le Président de l'Assemblée Générale à son tour, a également écrit dans sa note conceptuelle sur la *responsabilité de protéger*: "It is the veto and the lack of UN Security Council reform rather than the absence of a responsibility to protect [sic] legal norm that are the real obstacles to effective action."<sup>(3)</sup>

## Conclusion

La « *Responsabilité de protéger* », comme norme émergente, s'est imposée et revient comme un refrain dans la cadre de la doctrine -particulièrement anglo-saxonne - et plusieurs tentatives en faveur de l'*opérationnalisation* de ce nouveau concept lors de ces dernières années ont été couronnées de succès.<sup>(4)</sup> Le concept de la «responsabilité de protéger» a permis, dans un laps de temps remarquablement court, une présence rhétorique dans la politique et le droit international, apparu après le génocide Rwandais comme moyen d'intervenir pour protéger les civils, son trait distinctif de la doctrine classique qui est « *l'intervention humanitaire* » est l'accent mis sur le devoir ; et la responsabilité de la communauté internationale au lieu de l'Etat territorial afin de garantir les droits fondamentaux, et de prévenir les atrocités de masse pour empêcher un autre génocide Rwandais, Cambodgien ou Bosniaque.

Certes ; Il n'y a pas d'organe meilleur ou plus approprié que le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour autoriser une intervention militaire à des fins

<sup>(1)</sup>Karin OELLERS-FRAHM, "Responsibility to Protect Any New Obligations for the Security Council and Its Members?" in Peter HILPOLD (ed), "Responsibility to Protect (R2P) A New Paradigm of International Law?", op.cit.p 192

<sup>(2)</sup>Cristina Gabriela BADESCU, *ibid*,p50

<sup>(3)</sup>Anne PETERS, "The Security Council's Responsibility to Protect", op.cit.p14

<sup>(4)</sup> Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, " *Le Conseil de sécurité entre « responsabilité de protéger » et « protection responsable »* ", in Karine BANNELIER Théodore CHRISTAKIS et autres (dir), op.cit,p48

humanitaires, et tel régit en vertu de la Charte de l'ONU<sup>(1)</sup>, l'autorisation du Conseil de sécurité devrait dans tous les cas être sollicitée avant toute intervention militaire, et ledit Conseil devrait répondre rapidement à toute demande d'intervention en cas d'allégations de pertes de vies humaines ou de nettoyage ethnique à grande échelle, et devrait également rechercher une vérification adéquate -si nécessaire- des faits ou des conditions sur le terrain susceptibles de justifier une telle intervention militaire<sup>(2)</sup>.

Et bien que l'ancien Secrétaire Général de l'ONU Mr *Boutros Boutros-Ghali* ait clairement confirmé que l'ONU était «une force d'intervention neutre, et un courtier honnête», ceci malgré la Charte de l'organisation qui, au Chapitre VII, prévoit une réponse collective aux menaces contre la paix et la sécurité internationale, y compris, en dernier ressort, des actions militaires en cas de crime d'agression<sup>(3)</sup>; Cependant, s'agissant de la responsabilité de protéger, il est illusoire de parler de neutralité de l'actions ou l'inaction du Conseil de Sécurité; et le vrai défi est de savoir où le multilatéralisme américain pouvait et devait être appliqué, le Conseil de sécurité et ses décisions ont été influencés par les intérêts et les positions de certains membres permanents, de sorte que ses résolutions étaient sélectives en qualifiant les violations flagrantes des principes humanitaires de menaces ou de violations de la paix, et un risque de double standard<sup>(4)</sup>.

Effectivement, le Conseil de sécurité par ses résolutions qui étaient sélectives, et faisaient l'emploi de double standard (sujettes à de vives critiques) n'a pas traité de nombreux cas d'agression flagrante: telle que, l'attaque contre son pays, et l'inaction de l'ONU contre le massacre perpétré par Israël contre la population de Gaza, et les positions de certains membres permanents<sup>(5)</sup>, sans omettre de mettre l'accent sur les interventions autorisées (Somalie et Bosnie Herzégovine en 1992; Rwanda en 1994)<sup>(6)</sup> ou non autorisées (Kurdistan irakien en 1992), Kosovo en 1999) par le Conseil de Sécurité de l'ONU, engendrant ainsi des pertes humaines considérables et de massives violations des droits humains, du droit international et de la charte<sup>(7)</sup>.

Notamment, l'intervention en Libye bien qu'elle ait été fondée sur les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (1970, et 1973 de 2011) en vertu

<sup>(1)</sup> Hitoshi NASU, *The UN Security Council's Responsibility and the "Responsibility to Protect"*, op.cit, p379

<sup>(2)</sup> Jean COMBACAU, "Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité", in Karine BANNELIER, *Théodore CHRISTAKIS et autres (dirs)*, ibid, p25s

<sup>(3)</sup> Andrzej SITKOWSKI, "UN peacekeeping: myth and reality", Praeger Security International, London, 2006, p5

<sup>(4)</sup> Mark V. VLASIC, "Europe and North America", in, Jared GENSER and Irwin COTTER (eds), "The responsibility to protect: the promise of stopping mass atrocities in our time", Oxford University Press, USA, 2012, pp173-175

<sup>(5)</sup> *Statement by Professor Noam CHOMSKY to the United Nations General Assembly Thematic Dialogue on the Responsibility to Protect, United Nations, New York 23 July 2009*, Voir: <http://www.un.org/ga/president/63/interactive/protect/noam.pdf> ; (consulté le 04.06.2018),

<sup>(6)</sup> Samia AGGAR, "La responsabilité de protéger: un nouveau concept?", Thèse de doctorat en Droit, de Bordeaux, 2016, pp 514 - 523

<sup>(7)</sup> Ibid, pp 498- 523

du chapitre VII, mais malgré cela ;elle demeure qualifiée par certains académiciens du droit international d'un renversement du régime *KADHAFI* <sup>(1)</sup>, et quant aux frappes menées conjointement par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France en Syrie sans l'aval du Conseil de Sécurité le 17 avril 2018, ont suscité plusieurs controverses sur sa «*légitimité*», est considérée par la Russie telle une "violation flagrante" du droit international et qualifiée comme « acte d'agression » contre un Etat souverain afin d'attendre des objectifs politico-stratégiques que des fins humanitaires<sup>(2)</sup>.

En somme, on peut affirmer à l'issue de cette étude qu'il ne fait aucun doute que les insuffisances du Conseil de Sécurité en termes de prise de mesures efficaces ont également été soulevées par les États membres dans le contexte de la responsabilité de protéger, d'où la nécessité d'une réforme du Conseil de sécurité afin de réaligner la composition du dit avec les réalités, en particulier pour élargir et rendre plus efficace, représentative et responsable sa composition, ce qui contribuerait à renforcer sa crédibilité et son autorité en matière de protection des droits de l'homme ;et du maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>(3)</sup>.

Et bien qu'il existe un système incontournable de régulation de la responsabilité de protéger en constante évolution continue, vers une obligation morale pour les différents acteurs internationaux ;néanmoins la norme émergente« *la responsabilité de protéger* » n'a pas contribué à modifier les règles juridiques internationales applicables au recours à la force militaire, *jus ad bellum*, en créant un nouveau droit ou une nouvelle obligation d'entreprendre des interventions humanitaires non autorisées<sup>(4)</sup>, reste toute réflexion à l'institutionnalisation du concept de *la responsabilité de protéger*, suscite un certain nombre de critiques applicables à tout effort d'institutionnalisation de n'importe quelle norme régissant et justifiant une action militaire.

---

<sup>(1)</sup>Horace CAMPBELL, « Global NATO and the Catastrophic Failure in Libya », monthly review press, new York, 2013, pp69-72

<sup>(2)</sup>Julian KU, " Trump's Syria strike clearly broke international law - and no one seems to care", Apr 19, 2017, voir: <https://www.vox.com/the-big-idea/2017/4/19/15345686/syria-un-strike-illegal-un-humanitarian-law> (consulté, le 04.06.2018)

<sup>(3)</sup>Pinar Gözen ERCAN, « Debating the Future of the 'Responsibility to Protect: The Evolution of a Moral Norm », Palgrave Macmillan, London, 2016, p119

<sup>(4)</sup>Diana AMNÉUS, "Responsibility to Protect: Emerging Rules on Humanitarian Intervention? ", op.cit, p242